

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 29 (1999)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Info Seniors : droit au bonus éducatif

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Droit au bonus éducatif

**Certains points de droit ne sont pas clairs pour vous? En matière de rentes AVS, d'assurances maladies ou autres, les spécialistes d'Info Seniors répondront volontiers à vos questions.**

**BONUS ÉDUCATIF** – «J'ai pris ma retraite en 1991. J'ai demandé récemment à ma caisse de compensation AVS l'indemnité éducative à laquelle je pensais avoir droit. Elle m'a été refusée et je m'en étonne, car j'ai eu deux enfants, je suis divorcée et j'ai toujours cotisé à l'AVS.»

*Mme P., Genève*

**Réponse:** Avec l'Arrêt fédéral du 19 juin 1992, les Chambres fédérales ont anticipé certaines parties de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. C'est ainsi que les bonifications pour tâches éducatives sont entrées en vigueur déjà le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Cependant, il faut savoir que ces bonifications ne constituent pas un supplément de la rente elle-même: elles s'ajoutent au revenu annuel moyen qui permet de calculer la rente. En d'autres termes, elles

servent à améliorer les rentes qui n'atteignent pas déjà le maximum du barème AVS, soit, en 1999, Fr. 2010.– pour les personnes seules. Dans votre situation, les bonifications pour tâches éducatives sont donc sans effet puisque vous percevez la rente AVS maximale.

Il convient de préciser qu'à Genève toutes les personnes concernées par l'arrêté fédéral précité ont été contactées par la caisse cantonale de compensation AVS en 1993 déjà. Si vous n'avez pas été contactée, c'est précisément parce que vous perceviez déjà une rente maximale.

Rappelons enfin que le fait de recevoir une rente AVS maximale ne signifie pas forcément que l'on dispose de revenus suffisants, en regard du minimum vital défini par les prestations complémentaires (PC). En l'absence notamment d'une rente de prévoyance professionnelle ou d'une pension alimentaire d'un montant suffisant, il est courant qu'une prestation complémentaire mensuelle vienne compléter une rente AVS, fût-elle maximale.

**SUCCESSION** – «Je viens d'hériter d'une personne proche et je crains que les dettes soient plus importantes que la fortune. Com-

ment le savoir? Puis-je refuser cette succession?»

*Mme R., Ecublens*

**Réponse:** Vous avez la possibilité de réclamer le bénéfice d'inventaire à la justice de paix. L'inventaire comprend l'actif et le passif de la succession, avec estimation de tous les biens. Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour où, en tant qu'héritière légale, vous avez eu connaissance du décès. Dès l'inventaire connu, vous bénéficiez d'un nouveau délai d'un mois pour accepter la succession ou la répudier.

Il est alors utile de préciser que si les héritiers acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire, ils n'assument que les dettes figurant à l'inventaire. Ils sont ainsi à l'abri de mauvaises surprises ultérieures.

**Info Seniors**

**Tél. 021/641 70 70**

De 8 h 30 à 12 heures.

Egalement: «Générations», case postale 2633, 1002 Lausanne. Tél. 021/321 14 21.

*Robi & Fanny*

**PAR PÉCUB**

